

Vous pensez être victime d'une atteinte à l'occasion ou en raison de vos fonctions. Vous pouvez, à tout moment, effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès des services du Rectorat.

Contexte juridique

La protection fonctionnelle est instituée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subi.

Agents concernés

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires,
- aux agents contractuels et anciens agents contractuels,
- au conjoint de l'agent, à ses enfants et ses parents.

Faits concernés

Sauf en cas de faute personnelle de l'agent, l'administration doit protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes des attaques suivantes, à l'occasion ou en raison de leurs fonctions : violences, actes de harcèlement, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, menaces, injures, diffamations, outrages...

Pièces demandées

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès du Rectorat à la date des faits en cause.

- Courrier de l'agent, daté et signé, à l'attention du Recteur de l'académie de Nancy-Metz, sous couvert de son supérieur hiérarchique :
 - Sollicitation de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;
 - Rapport circonstancié comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées / faits détaillés et développés ;
- Rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, daté et signé (développement des faits / indication des éventuelles mesures prises) ;
- Copie entière du dépôt de plainte ou de la main courante ;
- Pièces annexes: photos, courriels, courriers, articles de presse, témoignages...etc.

Le dossier complet doit être envoyé au :

Rectorat de Nancy-Metz
Division des Affaires Juridiques
2, rue Philippe de Gueldres
C O n°30013
54035 NANCY Cedex